



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
19 octobre 2001
Français
Original: espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties

El Salvador*

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition. Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement d'El Salvador, se reporter au document CEDAW/C/5/Add.19 que le Comité a examiné à sa cinquième session. Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement d'El Salvador, se reporter au document CEDAW/C/13/Add.12 que le Comité a examiné à sa treizième session.



**Troisième et quatrièmes rapports portant
sur la période 1987-1994**

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Introduction | 4 |
| I. Caractéristiques générales | 5 |
| II. Application des droits de la femme dans la législation salvadorienne | 8 |
| III. Participation des femmes à la vie politique et publique | 10 |
| IV. Droit qu'ont les femmes de s'organiser | 12 |
| V. Droit à l'éducation | 17 |
| VI. Droit au travail | 20 |
| VII. Droit à la santé | 23 |
| VIII. Droit de participer sans discrimination à la vie économique et sociale | 26 |
| IX. Droits de la femme rurale | 28 |
| X. Droits des femmes dans le cadre des relations familiales | 29 |

Introduction

El Salvador, en tant qu'État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et en application des obligations que lui impose l'engagement ainsi pris depuis juin 1981, présente au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le troisième et le quatrième rapports portant sur la période allant de 1987 à 1994.

Ces rapports contiennent un résumé des mesures adoptées dans les domaines constitutionnel, législatif et administratif afin de contribuer à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans les différents secteurs où se déroule leur vie.

Y sont également soulignés les efforts déployés par les groupes de femmes pour promouvoir le respect de leurs droits humains.

Sont d'autre part indiqués les progrès en cours de réalisation dans différents secteurs, notamment le lancement de réformes juridiques dans les domaines du travail et de la famille. Sont également analysées les réformes dans le domaine de l'éducation.

Les difficultés rencontrées à l'époque du conflit armé et après les accords de paix ont empêché de fournir dans certaines rubriques des données ventilées ou correspondant aux premières années; on s'est toutefois efforcé de faire ressortir dans les données statistiques la réalité de l'époque considérée.

I. Caractéristiques générales

La population et les statistiques démographiques

En 1992 a été organisé le cinquième recensement démographique d'où il est ressorti que la population se composait de 5 118 599 habitants. Le quatrième recensement avait eu lieu en 1971 et avait permis d'établir que le nombre d'habitants était de 3 544 648. Sur l'ensemble de la population recensée en 1992 à El Salvador, 2 485 613 habitants (soit 48,6 %) étaient des hommes et 2 632 986 (soit 51,4 %) étaient des femmes.

Entre les deux recensements, l'augmentation enregistrée a été de 44 %, soit un taux de croissance annuel de 1,73 %.

Le rapport de masculinité dans les zones urbaines oscillait de 88 à 98 hommes pour 100 femmes, ce chiffre étant dans les zones rurales de 96 à 104 hommes pour 100 femmes.

En 1993, la mortalité infantile a été de 55 décès pour mille enfants nés vivants. La mortalité maternelle est évaluée à 147 pour 100 000 enfants nés vivants. L'indice de fécondité était de 4,5 enfants par femme.

D'après les estimations, pendant la période allant de 1980 à 1992, il s'est produit un mouvement migratoire de 525 250 personnes, soit 68,3 % de la migration enregistrée pendant toutes les années qui ont précédé 1992. Ce sont les hommes qui ont le plus émigré vers d'autres pays : (59 %), ce chiffre étant de 41 % pour les femmes. Pour ce qui est de la migration par zone, c'est dans les zones urbaines que le mouvement le plus important a été enregistré avec 63,9 % de migrants, contre 36 % dans les zones rurales.

Généralités concernant le secteur de l'éducation

En 1989, un processus de transformation de l'éducation a été entamé. Une des mesures prises a été la promulgation de la loi générale sur l'éducation en 1990 ainsi que la publication d'un nouveau programme d'études pour le cycle de six ans d'enseignement préscolaire et la publication de textes et de nouveaux programmes d'études pour les premier, deuxième et troisième niveaux de l'enseignement de base. Il s'agit d'ouvrir des crédits suffisants et de mettre en place de nouveaux programmes qui fonctionnent efficacement, assurent un plein accès à l'enseignement et garantissent la qualité nécessaire, compte tenu du fait que l'éducation suppose des efforts économiques qui doivent se refléter dans le budget de l'État.

En 1992, le taux d'analphabétisme était de 24 % chez les hommes et de 32 % chez les femmes. En 1994 il était tombé à 25 %.

Dans les zones urbaines, le taux d'analphabétisme des femmes est de 17,7 %, celui des hommes de 13,2 %, mais dans les zones rurales ces chiffres sont respectivement de 42,5 % et de 38,5 %.

Dans la population âgée d'au moins 10 ans, l'analphabétisme a baissé de 16,4 %, c'est-à-dire que le taux de 40,3 % enregistré en 1971 est tombé à 23,9 % en 1992.

Sur l'ensemble de la population scolaire, 61 % des effectifs se trouvent en zone urbaine (721 876 personnes) et 39 % en zone rurale avec 460 741 participants aux centres d'enseignement scolaire. Le pourcentage correspondant au sexe masculin est de 50,3 % et au sexe féminin de 49,7 %.

S'agissant du niveau atteint, l'enseignement de base est le plus important avec 79 % d'effectifs, suivi de l'enseignement moyen avec 12,2 %, les effectifs masculins étant de 49,4 % et féminins de 50,6 %.

Au niveau universitaire technique, les effectifs masculins sont de 0,31 % et féminins de 0,33 %. Au niveau universitaire supérieur, ils sont de 2,16 et 1,58 % respectivement.

Le niveau d'instruction a un effet sur l'insertion au marché du travail comme il ressort de l'enquête sur les foyers à objectifs multiples menée d'octobre 1991 à mars 1992 selon laquelle les femmes qui occupent un emploi rémunéré ont un niveau d'instruction moindre que les hommes (10 à 12 ans de scolarité). Le niveau d'instruction a également une incidence sur les revenus perçus, les personnes les moins instruites gagnant en moyenne 105 dollars par mois et les personnes ayant un diplôme couronnant 13 années ou plus d'études percevant jusqu'à 500 dollars par mois en moyenne.

Pendant neuf mois, d'octobre 1994 au 22 juin 1995, la Commission de l'éducation, de la science et du développement a élaboré une proposition de transformation de l'éducation pour la paix et le développement d'El Salvador dans le but d'asseoir les bases d'un projet national d'éducation.

Généralités concernant la population active

En 1990, la population féminine économiquement active représentait 34,6 % de la population féminine nationale. Dans les zones rurales, ce chiffre était de 24,2 % et dans les zones urbaines de 44,4 %. Dans les zones urbaines, la population économiquement active est concentrée dans les secteurs du commerce (36,4 %) et des services (32,1 %); 21,7 % de cette population travaillent dans l'industrie textile en zone franche.

Dans le secteur des services, les femmes perçoivent des salaires équivalant à 43 % de ceux perçus par les hommes, ce chiffre étant de 59 % chez les commerçants et les vendeurs, de 77 % chez les cadres et les techniciens et de 80 % chez les ouvriers et les journaliers.

Selon l'enquête dans les foyers de 1992-1993, la population économiquement active à El Salvador est de 2 millions de personnes environ, dont 37 % sont des femmes et 63 % des hommes. Dans les zones rurales, le taux de participation des femmes est de 27 %; dans le secteur informel, les femmes sont majoritaires avec un taux de 57,72 % du total des employés de ce secteur.

De 1991 à 1993, le taux national de l'emploi dans les zones urbaines a augmenté de 1,2 %. Les principaux secteurs où a été enregistrée cette augmentation ont été : la construction, les finances, le commerce et les transports. Dans la capitale, San Salvador, la principale source d'emploi est le secteur de l'industrie et, à l'intérieur de ce secteur, les sous-secteurs des textiles, de la confection et de la chaussure.

S'agissant du salaire, les femmes touchent des rémunérations inférieures à celles que perçoivent les hommes, leur salaire atteignant en moyenne 72 % de celui des hommes. Pour ce qui est du chômage déclaré, les taux enregistrés en 1993 montrent que pour les femmes ce taux était de 6,85 % et pour les hommes de 11,77 %.

Un des secteurs fortement féminisés du marché du travail est la production sous douane, où 80 % de la main-d'œuvre est féminine. En 1993, ce secteur dépassait d'autres secteurs de production tels que le secteur agricole ou industriel. En 1994, 22 entreprises opéraient dans les zones franches assurant au total 25 622 postes de travail. Soixante-dix neuf autres entreprises employaient 17 695 personnes.

Dans certaines branches d'activité, le salaire des femmes semble dépasser celui des hommes, par exemple dans la construction où ce rapport était de 146,4 % en 1994, encore que les femmes y travaillent peu comme ouvrières et y occupent plutôt des fonctions administratives et/ou de cadres.

S'agissant des horaires hebdomadaires de travail, la situation est inégale. Dans la zone métropolitaine de la capitale, on constate que dans les secteurs de l'industrie, du commerce, de la construction et des services, les femmes travaillent en moyenne au moins une heure de plus que les hommes.

II. Application des droits de la femme dans la législation salvadorienne

El Salvador est signataire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qu'elle a ratifiée en 1981 et étudie la possibilité de ratifier la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, qui a été approuvée par l'Organisation des États américains en juin 1994.

Le Code de la famille a été approuvé aux termes du décret No 677 daté du 11 octobre 1993; ce code est entré en vigueur le 1er octobre 1994.

Ce nouveau texte sur la famille remplace le livre I du Code civil en retenant comme principes directeurs à l'article 4 : l'unité de la famille, l'égalité des droits de l'homme et de la femme, l'égalité des droits des enfants, garçons et filles, la protection intégrale des mineurs et des autres incapables, garçons et filles, des personnes âgées et de la mère lorsqu'elle est seule responsable du foyer.

En application de l'article 32 de la Constitution, l'État a pour devoir d'assurer la protection intégrale de la famille, notamment celle des mineurs, garçons et filles, et des personnes âgées selon deux systèmes de protection : le système national de protection de la famille et du troisième âge coordonné par le Secrétariat national de la famille, et le système national de protection du mineur coordonné par l'Institut salvadorien de protection du mineur.

L'égalité des droits et des devoirs entre les conjoints est consacrée, le lieu de résidence devant être fixé d'un commun accord, une règle qui vaut pour toutes les affaires familiales.

S'agissant des frais du ménage, les deux conjoints doivent y pourvoir en proportion de leurs ressources économiques. Le travail ménager et les soins apportés aux enfants sont pris en compte en tant que contribution à ces frais et se voient accordée la même importance que les apports faits par l'autre conjoint.

La coopération entre les deux conjoints porte sur l'aide ou la collaboration qu'ils doivent s'apporter pour mener des activités licites, faire des études ou perfectionner des connaissances, en s'efforçant que ces activités, ce perfectionnement ou ces études n'empêchent pas l'accomplissement des devoirs qu'impose le Code de la famille.

Il est prévu que la responsabilité du travail ménager et des soins apportés aux enfants est partagée.

Le droit à une pension compensatoire découle de la situation déséquilibrée qu'entraîne le divorce qui crée un désavantage notable au plan économique par rapport à la situation vécue au sein du mariage. Pour déterminer le montant de cette pension, il sera tenu compte des accords auxquels seront parvenus les conjoints, de l'âge et de l'état de santé du créancier, de la qualification professionnelle et des probabilités d'accès à l'emploi, de l'attachement passé et futur montré personnellement à la famille, de la durée du mariage et de la vie commune, de la collaboration sous forme de travail aux activités particulières de l'autre conjoint et de l'apport ainsi que des moyens économiques de chacun.

Le Code prévoit à l'article 249 une pension alimentaire pour la femme enceinte. Pour que ce droit puisse être exercé, il faut auparavant que la paternité ait

été définie. Cette pension alimentaire ne durera que le temps de la grossesse et trois mois après l'accouchement; elle inclura les frais d'accouchement.

L'article 263 régleme les accords conclus devant le Procureur général de la République et les décisions prises en matière de pension alimentaire dont il est prévu qu'elles auront force exécutoire.

En 1993, est créée la Commission d'examen du projet préliminaire de Code pénal dont l'élaboration visait à contribuer à l'amélioration du système d'administration de la justice, ce qui impliquait d'adapter la législation pénale aux valeurs, principes et droits fondamentaux prévus dans la Constitution de 1983 et aux théories modernes de la science juridique pénale appliquées en harmonie avec la situation sociale du pays.

Le projet préliminaire prévoyait entre autres délits celui du harcèlement sexuel, de la violence au foyer, du non-respect des devoirs d'assistance économique, de discrimination au travail.

Dans le domaine du travail, des réformes ont été apportées au Code du travail en 1994. Ces réformes concernaient des éléments du Code que l'on considérait comme discriminatoires à l'égard des femmes : l'article 104 prévoyait que le travail des femmes et des mineurs devrait être adapté à leur âge, leur sexe, leur état physique et leur développement. La référence aux femmes a été supprimée. L'article 105 interdisait de recruter des femmes pour des travaux insalubres et dangereux. Il a été supprimé.

Ont été abrogés l'article 111, qui justifiait le transfert d'une femme enceinte à un autre poste de travail lorsqu'elle avait pour fonctions de s'occuper du public, et l'article 112, qui traitait du droit de la travailleuse de retrouver l'emploi qu'elle avait avant la grossesse.

Ont été ajoutées au Code des dispositions garantissant les droits de la travailleuse tels que le repos prénatal supplémentaire en cas de maladie liée à la grossesse.

Une disposition a également été ajoutée sur le droit qu'a la travailleuse d'allaiter son enfant tout en continuant de percevoir sa rémunération pendant les interruptions consacrées à cet allaitement.

III. Participation des femmes à la vie politique et publique

Les États parties doivent garantir l'égalité dans l'exercice des droits politiques, particulièrement le droit de vote et l'éligibilité. Ils doivent garantir l'égalité d'accès aux fonctions publiques, garantir aux femmes la participation aux organisations et aux associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

La Constitution de la République prévoit à l'article 72 que les droits des citoyens sont les suivants : 1) exercer le droit de vote; 2) s'associer pour constituer des partis politiques conformément à la loi et s'inscrire dans les partis déjà constitués; 3) postuler à des postes de la fonction publique en respectant les conditions préalables prévues par la Constitution et les lois secondaires.

Participation des femmes à l'activité politique

En septembre 1990, près de 150 femmes représentant 45 organisations se sont réunies dans le cadre du séminaire-atelier « Participation de la femme au processus politique et à la démocratisation et pacification du pays », organisé par la Commission interaméricaine des femmes et le Centre de recherches technologiques et scientifiques (CENITEC).

La rencontre visait d'une manière générale à déterminer les stratégies de base permettant la pleine participation de la femme sur un pied d'égalité au processus politique et à la démocratisation ainsi qu'à la pacification du pays. La rencontre avait d'autres objectifs spécifiques : a) lancer entre les femmes un dialogue large, pluraliste, démocratique et solidaire qui permette d'entreprendre des recherches de stratégie visant à assurer une pleine participation de la femme sur un pied d'égalité à la vie politique et au processus de démocratisation et de pacification du pays; b) déterminer les intérêts stratégiques de la femme dans le processus politique et la pacification du pays; c) trouver des thèmes présentant un intérêt commun pour toutes les femmes indépendamment de leurs tendances politiques afin de les pousser à participer activement à la vie politique du pays.

Il ressort ce qui suit d'une comparaison entre les femmes élues à l'Assemblée législative et au conseils municipaux en 1991 et 1994 :

| | 1991 | 1994 |
|----------------------------|-------------|------------|
| Assemblée législative (84) | 7 (8,3 %) | 9 (10,7 %) |
| Mairesses (262) | 32 (12,2 %) | |

Participation des femmes aux mécanismes du pouvoir

Les trois organes composant le gouvernement sont l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Pour la période commençant en 1989 et se terminant en 1994, parmi les portefeuilles de ministres, celui de la planification revient à une femme et à trois vice-ministres : coopération extérieure, santé et éducation.

Pour ce qui est du corps législatif, pour la période 1994-1997 neuf des 84 députés et la présidente étaient des femmes.

S'agissant du pouvoir judiciaire, on trouve dans l'organe suprême qu'est la Cour suprême de justice deux femmes magistrats pour 13 hommes magistrats.

En 1994, les tribunaux de justice comptaient des femmes juges.

Dans 319 tribunaux de district on trouvait 136 femmes juges.

Dans 135 tribunaux de première instance, les femmes juges étaient au nombre de 48.

Dans les 48 cours on trouve quatre femmes magistrats.

Dans les conseils municipaux, 12,2 % de femmes ont accédé à la première fonction pendant la période qui s'est terminée en 1994.

IV. Droit qu'ont le femmes de s'organiser

Les organisations de femmes ou les organisations auxquelles des femmes participent n'ont pas fait leur apparition ces dernières années mais sont nées à différentes dates; toutefois, il convient de souligner la création de « Mujeres 94 » constituée par une série d'organisations et de groupes de femmes ainsi que de femmes indépendantes, paysannes, cadres, femmes du secteur informel qui ont mis au point un document intitulé « Programme des femmes salvadoriennes » qui a été présenté au public en août 1993.

Ce programme fait suite à un ensemble de consultations et de discussions ouvertes; huit forums ont été tenus et ont permis de diagnostiquer la situation des femmes en El Salvador et de poser ainsi d'élaborer le programme. Celui-ci se répartit en cinq domaines :

1. Développement
2. Questions économiques
3. Questions sociales (éducation, violence, santé et logement)
4. Questions juridiques
5. Questions politiques.

Les revendications se regroupent comme suit :

1. **Développement humain durable dans un souci de parité**, qui comprend :
 - a. La participation des femmes à la planification et à l'exécution des programmes;
 - b. La création et le fonctionnement d'une commission au sein de laquelle les femmes élaborent, mettent en œuvre, supervisent et évaluent les politiques sociales et les politiques de développement;
 - c. La mise en place de services collectifs : centres de développement infantile, moulins, laveries, cantines, etc.;
 - d.) Diagnostics tenant compte des besoins des deux sexes.
2. **Domaine économique**, concernant :

Le secteur formel :

 - a. La politique de création d'emplois;
 - b. La création du Bureau de la femme au Ministère du travail;
 - c. L'égalité de rémunération entre hommes et femmes;
 - d. Les mesures visant à éviter la discrimination fondée sur la maternité, le harcèlement sexuel;
 - e. La révision des conditions de travail en vue d'une amélioration;

Le secteur informel :

 - f. La création de lignes de crédit spéciales;

- g. La formation à l'organisation et l'administration coopérative;
- h. Les programmes pour apprendre à bénéficier de crédits;
- i. Les enquêtes sur les mauvais traitements subis par les femmes dans le secteur informel;
- j. La création de postes fixes pour les travailleuses des marchés;
- k. Sensibilisation des femmes domestiques à leurs droits;

Travailleuses rurales :

- l. La participation des femmes des organisations rurales à l'élaboration, la mise au point, le contrôle et le suivi des politiques agraires;
- m. L'octroi de terres en pleine propriété;
- n. La mise en œuvre de programmes spéciaux de formation à la gestion financière, à la création d'entreprises coopératives et aux techniques de production agricole;
- o. L'accès au crédit;
- p. La création de services collectifs;
- q. L'inscription des journalières sur les listes;
- r. L'égalité de rémunération pour les journalières;
- s. La création d'un Bureau des femmes au Ministère de l'agriculture et de l'élevage;
- t. La création de secrétariats de femmes au sein des conseils d'administration des coopératives.

3. **Domaine social.** On y trouve :

- a. Le système d'enseignement, où il est demandé
 - Une réforme de l'éducation pour promouvoir un enseignement non sexiste;
 - La garantie d'une éducation gratuite;
 - La formation à la théorie de la parité;
 - La promotion de la participation des femmes aux études universitaires techniques et supérieures;
 - L'ouverture de chaires sur la parité dans les universités;
 - La création de centres de documentation spécialisée;
 - L'inscription de l'éducation sexuelle dans les programmes;
 - L'éducation dans le domaine de la reproduction
- b. La violence à l'égard des femmes, au sujet de laquelle on prévoit :
 - L'inscription de cette question dans les programmes d'enseignement formel à tous les niveaux;

- L'élimination de contenus qui incitent à la violence ou qui renforcent les images stéréotypées des femmes;
 - Les campagnes faisant ressortir les effets et les conséquences de la violence;
 - Des cours d'autodéfense pour les filles;
 - La promotion et la publication d'enquêtes sur l'incidence de la violence sous ses différentes formes;
 - La création de commissariats de femmes dans chaque département;
 - L'ouverture de cliniques spécialisées dans les soins à apporter aux femmes victimes de violences;
 - La création de maisons-refuges;
 - La mise en œuvre de mesures assurant le maintien des femmes au domicile familial et garantissant l'éloignement de l'agresseur;
 - La création d'un réseau d'aide et de conseils juridiques;
 - La formation aux questions de violence à caractère sexiste des cadres d'institutions chargées de s'occuper de femmes victimes de la violence.
- c. Un système de santé, qui prévoit :
- Des soins primaires;
 - Des soins médicaux et des médicaments gratuits;
 - L'installation complète d'hôpitaux pour femmes;
 - La promotion de l'éducation nutritionnelle;
 - La vulgarisation de méthodes anticonceptionnelles;
 - Le dépistage gratuit et confidentiel du sida;
 - Des soins sans discrimination pour les prostituées;
 - Des soins adaptés pour les détenues;
 - La mise en œuvre de politiques qui garantissent la maternité librement consentie;
 - Les conditions pour procéder à une interruption volontaire de grossesse.
- d. Le logement, avec :
- La mise en œuvre de programmes assurant un logement digne et en pleine propriété aux femmes du secteur urbain marginal;
 - L'accès au logement pour les femmes de la campagne et de la ville, à l'intention notamment des femmes chefs de famille;
 - La suppression des politiques d'éviction dans les zones marginales.

4. Le **domaine juridique**, qui comprend :
- a. Une section générale sur :
 - La suppression des politiques d'éviction dans les zones marginales;
 - La réforme judiciaire;
 - La création d'une commission permanente d'avocates;
 - La reconnaissance de la maternité comme option;
 - L'approbation d'une loi qui améliore les pourcentages de la pension alimentaire;
 - Une réglementation en bonne et due forme de l'accès des femmes au logement;
 - L'élargissement du principe de l'égalité constitutionnelle aux handicapés, aux personnes ayant des préférences sexuelles différentes et aux groupes ethniques;
 - L'organisation par le service du Procureur aux droits de l'homme de campagnes portant sur la législation.
 - b. En matière de violence :
 - Criminalisation de la violence familiale;
 - Criminalisation du viol en tant que délit entraînant la mise en mouvement de l'action publique;
 - Suppression des stéréotypes dans les dispositions légales, notamment en ce qui concerne le viol chez les prostituées;
 - Criminalisation du harcèlement sexuel;
 - Réglementation dans les moyens de communication de l'image que ceux-ci présentent de la femme.
 - c. En ce qui concerne le droit du travail, il est fait plus particulièrement mention :
 - Des conventions de l'OIT relatives aux droits des femmes qui n'ont pas été ratifiées;
 - De l'égalité de rémunération;
 - De la révision de la législation sur les femmes domestiques;
 - De l'établissement de réglementations visant les femmes qui se livrent à la prostitution afin d'assurer le respect de leurs droits humains;
 - Des sanctions à prendre à l'égard des membres des forces de sécurité et des autres autorités qui exercent un chantage sur les prostituées et abusent d'elles;
 - De la nécessité, en ce qui concerne le droit agraire, de garantir l'accès des femmes à la propriété des terres.

- d. En ce qui concerne le Code de la famille :
- La révision et l’approbation de l’avant-projet de Code de la famille avec nécessité de modifier les relations de pouvoir à l’intérieur de la famille;
 - La prise en compte des observations formulées par les organisations de femmes;
 - La création des tribunaux de la famille;
 - Le droit pénitentiaire;
 - La reconnaissance des droits humains des détenus, en ordonnant et en systématisant en un seul recueil de lois le droit pénitentiaire;
 - La réglementation des activités du personnel des centres pénitentiaires en leur assurant une formation garantissant un traitement humain aux détenues
5. **Domaine politique.** Il est nécessaire:
- a. De créer le Ministère de la femme;
 - b. D’élaborer des programmes visant à protéger les droits des femmes;
 - c. De garantir des quotas de participation au sein des partis politiques.

V. Droit à l'éducation

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation. L'égalité doit être garantie dans l'orientation professionnelle, la formation professionnelle, l'accès aux études, l'obtention de diplômes dans les zones urbaines et rurales; l'accès aux mêmes programmes d'études, l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement; les mêmes possibilités d'obtention de bourses; l'égalité d'accès aux programmes d'éducation permanente; l'organisation de programmes pour les femmes qui ont quitté l'école prématurément; la participation aux activités sportives; l'accès aux renseignements sur la santé familiale et l'obtention de conseils sur la planification familiale.

La Constitution de la République prévoit à l'article 53 que « le droit à l'éducation et à la culture est inhérent à la personne humaine; de ce fait, l'État a pour obligation et finalité primordiale de le préserver, de le promouvoir et de le diffuser. L'État encourage la recherche et l'activité scientifique ».

L'article 54 traite de l'organisation du système d'enseignement et de l'obligation pour l'État de créer les institutions et les services nécessaires.

Les objectifs de l'éducation sont précisés à l'article 55 :

- Obtenir le développement intégral de la personnalité aux plans spirituel, moral et social;
- Contribuer à bâtir une société démocratique plus prospère, juste et humaine;
- Inculquer le respect des droits de l'homme et l'observation des devoirs correspondants;
- Le père et la mère ont le droit prioritaire de choisir l'éducation de leurs enfants, garçons ou filles.

Tous les habitants de la République ont le droit et le devoir de recevoir une éducation préscolaire et une éducation de base qui leur donnent les moyens de jouer utilement leur rôle de citoyens et citoyennes. L'État encourage la formation de centres d'éducation spéciale. L'enseignement dispensé dans les centres officiels est essentiellement démocratique.

L'article 58 interdit la discrimination de quiconque entre dans un établissement en raison du type d'union entre ses parents ou tuteurs ni en raison de différences sociales, religieuses, raciales ou politiques.

L'article 61 prévoit que l'éducation sera régie par une loi spéciale, l'État ayant la responsabilité particulière de veiller au fonctionnement démocratique des institutions de l'éducation supérieure et au maintien d'un niveau académique adéquat.

Dans le cadre du Plan de développement économique et social 1989-1994 d'El Salvador, on a établi en 1993 une politique démocratique nationale qui repose sur les principes des droits individuels de l'être humain en tant que sujet et bénéficiaire du processus de développement. Cette politique comprend des lignes directrices en matière d'éducation, d'information et de communication avec la population qui

visent à tenir compte dans les plans et les programmes à tous les niveaux d'enseignement de l'expérience acquise en matière d'égalité et de coparticipation de la femme et de l'homme dans tous les aspects de la vie et également de tenir compte de l'expérience acquise en matière d'éducation du public dans les programmes et les projets d'alphabétisation, de nouvelles méthodes de lecture et d'éducation des adultes en général.

En 1990, El Salvador a souscrit, en Thaïlande, à la « Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous : répondre aux besoins éducatifs fondamentaux » qui vise essentiellement les acquisitions et l'obtention de bons résultats dans l'apprentissage au lieu de se préoccuper exclusivement d'obtenir une inscription, de participer de manière continue aux programmes d'enseignement et d'obtenir le diplôme final.

La Banque mondiale considérait qu'en 1990 les dépenses en livres scolaires, matériel didactique et autres éléments essentiels de fonctionnement coûtaient moins de 1 dollar par étudiant et par an.

Le budget de l'éducation pour 1987 représentait 2,1 % du PIB; en 1990 il a été de 1,6 % et en 1994 de 2,1 %.

Les traitements ont représenté dans le système d'éducation en 1989 96 % du budget du Ministère de l'éducation.

Le taux de redoublements scolaires en 1992 était de 7,8 %, le taux d'abandon étant de 9,7 %, un chiffre dans lequel interviennent les grossesses précoces chez les adolescentes.

Taux d'inscription en 1990

| <i>Âge d'enseignement primaire (6-11 ans)</i> | <i>Âge d'enseignement secondaire (12-17 ans)</i> | <i>Âge d'enseignement tertiaire (18-23 ans)</i> |
|---|---|--|
| Pourcentage des filles par rapport aux garçons | Pourcentage des adolescentes par rapport aux adolescents | Pourcentage des femmes par rapport aux hommes |
| 119 | 97 | 82 |

Source : Rapport sur le développement humain de 1995 (PNUD).

Taux brut combiné d'inscription féminine (enseignement primaire, secondaire et tertiaire), 1992 : **54 %**.

Programmes modèles

En 1991, grâce à l'appui de l'UNICEF, une expérience pilote dénommée Projet d'élargissement des services d'enseignement a pu être effectuée avant de devenir lors de l'étape de suivi le Programme **EDUCO** (éducation avec participation de la communauté). Un élément de ce programme, **les écoles des parents**, correspond à une stratégie éducative qui contribue à mettre en place le conseil d'administration des pères et mères de famille, élèves garçons et filles, dirigeants communautaires et membres de la communauté. Un autre élément, **les cours alternatifs** (« aulas alternativas ») qui regroupent deux ou plusieurs niveaux pour lesquels les inscriptions sont faibles, et qui travaillent à la fois simultanément et séparément.

Les **cours d'éducation spéciale** représentent une stratégie qui vise la population infantile des zones rurales ayant des besoins spéciaux.

Le **téléapprentissage** consiste à créer, en facilitant leur utilisation, des programmes télévisuels et du matériel imprimé qui, dans les troisièmes cycles des zones rurales, rendent plus aisée l'expérience d'apprentissage.

VI. Droit au travail

Les États parties sont tenus de garantir aux femmes le droit au travail dans des conditions d'égalité avec les hommes, les mêmes possibilités d'emploi, l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi, toutes les prestations et conditions de travail.

Les femmes rencontrent de sérieux obstacles pour s'insérer dans le marché du travail tout en assumant leurs responsabilités familiales, leurs fonctions ménagères et leur rôle de mères. Selon l'enquête sur les foyers à objectifs multiples de 1991-1992, la population féminine économiquement active s'élevait à 127 925 femmes sur un total de 387 557.

Les femmes se trouvent en majorité dans le secteur informel où elles ont des occupations à temps plein ou partiel. En 1993, selon les informations réunies, 15 % des femmes du secteur informel de la région métropolitaine de la capitale San Salvador étaient analphabètes, tandis que 85 % d'entre elles savaient lire et écrire. S'agissant des niveaux de scolarité, plus de 50 % des femmes ne dépassent pas la sixième année d'études; 37 % ont suivi entre 7 et 12 années de scolarité et seulement 10 % d'entre elles ont effectué une ou plusieurs années d'études supérieures.

Classement de la population économiquement active selon le marché du travail et par sexe

| Marché du travail | 1994/hommes | 1994/femmes | % femmes |
|--------------------------------|-------------|-------------|----------|
| Secteur formel | 358 990 | 209 574 | 36,9 |
| Secteur informel | 265 587 | 279 073 | 51,2 |
| Actifs/actives à plein temps | 439 151 | 307 631 | 41,2 |
| Actifs/actives à temps partiel | 185 426 | 178 016 | 49,0 |

Source : Enquête sur les foyers à objectifs multiples, 1994.

La réforme du Code du travail de 1994 prévoyait que la fixation de la rémunération ne devait faire l'objet d'aucune distinction pour raison de sexe, d'âge, de race, de couleur, de nationalité, d'opinion politique et de tendance religieuse. A l'heure actuelle, il existe toujours un écart salarial dû à la segmentation des emplois par sexe.

Salaires féminins par rapport aux salaires masculins, en pourcentage et par groupe professionnel

| | |
|---------------------------------|------|
| Cadres | 84,5 |
| Techniciens/techniciennes | 78,9 |
| Employé(e)s de bureau | 96,2 |
| Artisan(e)s, ouvriers/ouvrières | 57,9 |

Source : FUSADES, Enquête sur le marché du travail, 1994.

Le pourcentage des salaires féminins par rapport aux salaires masculins par branche d'activité fait ressortir une différence en ce qui concerne le domaine de la construction non pas parce que des femmes travaillent comme ouvrières mais parce que leur activité se situe à un niveau différent que celle des hommes et les fait occuper des postes administratifs et/ou de cadres.

Salaires féminins par rapport aux salaires masculins en pourcentage et par branche d'activités

| <i>Branche d'activité</i> | <i>1992/93</i> | <i>1994</i> |
|---------------------------|----------------|-------------|
| Industrie | 57,8 | 67,3 |
| Construction | 173,2 | 141,8 |
| Commerce | 63,6 | 57,2 |
| Services | 56,6 | 58,9 |

Source : Enquête sur les foyers à objectifs multiples, 1995.

Femmes dans le secteur informel

Les femmes sont très présentes dans le secteur informel de l'économie. L'enquête sur les foyers à objectifs multiples de 1991-1992 montre que sur un total de 129 191 femmes employées, 18 368 travaillent dans le secteur formel et 31 816 dans le secteur informel.

Participation des femmes et des hommes au secteur informel urbain par branche d'activité (1991-1992)

| <i>Branche d'activité</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> |
|------------------------------|---------------|---------------|
| Industrie | 9 266 | 6 519 |
| Commerce | 16 728 | 7 421 |
| Services | 5 207 | 1 435 |
| Construction | | 3 813 |
| Transports et communications | 123 | 3 813 |
| Agriculture | 492 | 10 045 |
| Établissements financiers | | 123 |

Source : Enquête sur les foyers à objectifs multiples, 1991-1992.

Protection maternelle

La maternité ne doit pas empêcher les travailleuses d'exercer leur droit au travail ni être motif de discrimination.

Les articles 110, 113 et 309 du Code du travail réglementent les prestations relatives à la maternité.

À l'article 110 « *il est interdit aux patrons d'affecter des femmes enceintes à des travaux qui exigent des efforts physiques incompatibles avec leur état. Il est considéré que tout travail exigeant un effort physique considérable est incompatible avec une grossesse de plus de quatre mois* ».

L'article 113 prévoit que « *Depuis le début de la grossesse jusqu'à ce que se termine le repos post-natal, le licenciement de fait ou le licenciement avec préavis n'aura pour effet la résiliation du contrat de la travailleuse que lorsque la cause de ce licenciement aura été antérieure à la grossesse; mais même dans ce cas, les effets du licenciement ne se produiront que juste après la fin du repos susmentionné.* »

L'article 309 prévoit l'obligation dans laquelle se trouve l'employeur d'accorder aux travailleuses enceintes un repos sous forme de 12 semaines de congé dont six sont prises obligatoirement après l'accouchement et l'obligation en outre de leur verser à l'avance une prestation équivalente à 65 % du salaire de base pendant ce congé. Il est également prévu qu'en cas de maladie liée à la grossesse, la travailleuse a droit sur présentation d'une attestation médicale, à un repos prénatal supplémentaire. Lorsque l'accouchement se produit après la date prévue, le repos pris antérieurement est toujours prolongé jusqu'à la date véritable de l'accouchement et la durée du repos puerpéral obligatoire ne peut être réduite.

Le Code du travail contient, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 312 une disposition relative à l'allaitement qui se lit comme suit : « *Toute travailleuse qui allaite son enfant a le droit à cette fin d'interrompre son travail jusqu'à une heure par jour. Sur sa demande, cette interruption peut être fractionnée en deux pauses de 30 minutes chacune.*

Les interruptions de travail conformément au paragraphe précédent sont considérées comme des heures de travail et rémunérées comme telles.»

La Convention 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession a été approuvée par l'organe exécutif des relations extérieures moyennant l'accord en forme simplifiée No 259 du 12 avril 1994, ratifié par l'Assemblée législative aux termes du décret législatif No 78 du 14 juillet 1994, publié dans le Journal officiel No 157 du 26 août 1994.

VII. Droit à la santé

Les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé. Ils doivent assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, l'accès aux services de soins médicaux, notamment aux services de planification familiale. D'autre part, ils doivent garantir aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Une approche intégrale de la santé est fondamentale pour aider au plein développement des femmes. La formation et l'information en matière de santé sexuelle et génésique permettront de réduire les grossesses précoces, non désirées et les avortements. Il convient d'aborder le problème de la santé en cherchant des solutions de remplacement qui permettent d'assurer le bien-être physique et mental ainsi que des soins différenciés selon les besoins des femmes, des fillettes et des adolescentes dans le cadre du processus santé-maladie.

Le Plan établi par le gouvernement pour 1994-1999 pour le secteur de la santé et de l'alimentation prévoit : « Une santé équitable et de qualité pour tous » grâce aux moyens suivants :

- Étendre la couverture, l'équité et la qualité des services
- Assurer une plus grande efficacité et compétitivité des services de santé
- Réduire la mortalité infantile et améliorer les niveaux nutritionnels
- Renforcer les conditions de santé des femmes
- Étendre les programmes de santé et d'éducation communautaire

Le Plan national de santé 1994-1997 établit comme priorités de politique générale :

- L'aide intégrée à la grossesse, à l'accouchement et à la puerpéralité
- La multiparité et le faible espacement des grossesses, particulièrement chez les jeunes femmes
- Nutrition de la mère et de l'enfant : allaitement maternel
- Maladies sexuellement transmissibles : MST, VIH/sida, sida et cancer du col de l'utérus.

Le taux de fécondité cumulée a été établi à 125 pour 1 000 femmes chez les adolescentes de 14 à 19 ans.

La mortalité maternelle est le résultat de l'intervention de divers facteurs tels que l'environnement économique, juridique et familial. Le niveau de pauvreté, l'accès aux ressources sociales et le degré d'isolement interviennent également au même titre que l'état de santé préalable et le comportement procréateur ainsi que l'accès à des services de santé génésique de qualité.

Il ressort de l'enquête nationale sur la santé familiale (FESL/93) que le taux de mortalité maternelle pour les mères de 15 à 49 ans pendant la période 1988-1993 a été de 158 pour 100 000 enfants nés vivants.

La mortalité maternelle en milieu hospitalier pour la période allant de 1990 à 1994 a été établie comme suit pour 100 000 enfants nés vivants :

| 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 |
|------|------|------|------|------|
| 109 | 120 | 89 | 115 | 78 |

Source : Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale.

Sur cinq morts d'origine obstétricale, deux concernent des mères âgées de 20 à 24 ans et de 30 à 34, 15 % du total correspondant à des femmes de moins de 19 ans. Par ailleurs, sur les décès enregistrés pendant la même période, 62 % se sont produits chez les femmes qui n'avaient pas été suivies dans le cadre d'un contrôle prénatal.

Selon l'enquête FESAL-93, la moyenne nationale en ce qui concerne l'accouchement en milieu hospitalier est de 51 % avec des pointes et des différences marquées dans les zones urbaines (88 %) et rurales (33 %). Sur l'ensemble des accouchements effectués dans le pays, 38,1 % ont été suivis par les services du Ministère de la santé, 9,7 % par l'Institut salvadorien de la sécurité sociale et 3,2 % par des hôpitaux privés.

S'agissant de la prévention du cancer gynécologique, il ressort de l'enquête FESAL-93 que 67 % des intéressées auraient procédé à un contrôle de cytologie vaginale, avec des différences allant de 75 % dans les zones urbaines à 58 % dans les régions plus reculées.

Pour ce qui est des méthodes de contraception, on relève les préférences suivantes :

| | <i>En pourcentage</i> |
|---|---------------------------|
| Stérilisation féminine | 20,8 |
| Contraceptifs oraux | 5,0 |
| Contraceptifs hormonaux injectables | 2,2 |

VIH/sida

S'agissant des maladies sexuellement transmissibles, il convient de s'arrêter sur le sida. Il est établi qu'à El Salvador les premiers cas ont été enregistrés en 1984. À l'heure actuelle, on met en oeuvre le *Programme national pour la prévention du sida* qui a débuté en 1989 et devait durer dix ans avec pour objectifs d'interrompre la chaîne de transmission du VIH par l'éducation à la prévention dans les domaines sexuel, périnatal et dans celui de la transfusion sanguine et des dérivés sanguins, de réduire l'impact social chez les individus et dans les communautés et d'assurer une vigilance épidémiologique à l'égard du VIH/sida.

Incidence et mortalité du sida

| | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 |
|-----------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Incidence | 16 | 34 | 72 | 54 | 132 | 114 | 176 | 387 |
| Mortalité | 13 | 18 | 13 | 13 | 34 | 19 | 26 | 56 |

Source : Programme national de lutte contre les MST/VIH/sida.

Sida et séropositivité VIH chez les femmes en âge de procréer, 1991/2000

| | 15-19 | 20-24 | 25-29 | 30-34 | 35-39 | 40-44 |
|--------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| sida | 46 | 146 | 186 | 124 | 98 | 83 |
| Séropositivité VIH | 118 | 297 | 210 | 143 | 93 | 45 |

Source : Fiche de notification des cas de sida.
Programme national de lutte contre les MST/VIH/sida.

VIII. Droit de participer sans discrimination à la vie économique et sociale

Des mesures doivent être prises pour qu'aucune discrimination ne s'exerce à l'égard des femmes dans la vie économique et sociale et que leur soient reconnus les mêmes droits, sur un pied d'égalité, que l'homme, notamment : a) le droit aux prestations familiales; b) le droit aux prêts bancaires, aux crédits hypothécaires et autres formes de crédit financier; c) le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

En El Salvador, une réforme économique a été lancée à la fin des années 80 puis des accords de paix ont été signés au début des années 90. Il s'agissait de trouver l'équilibre économique et la stabilité politique nécessaires pour asseoir la démocratie et lancer un processus de développement continu et durable. Pendant les cinq premières années 1990, on a enregistré un climat de stabilité macroéconomique qui ressort du comportement des prix macroéconomiques, ce qui a permis d'assurer au produit intérieur brut (PIB) un taux de croissance annuel moyen de 6 %.

Pendant ces cinq premières années de la décennie, les envois de fonds aux familles provenant de Salvadoriennes et de Salvadoriens travaillant à l'étranger représentaient près de 10 % des exportations, 60 % des investissements bruts et plus de 80 % de l'épargne nationale.

Selon les informations officielles, en 1989 le taux de pauvreté était de 47 % en milieu urbain, tandis qu'en milieu rural il était de 63 % au milieu des années 80-90.

En 1992, le taux total de pauvreté atteignait 58 %.

En milieu urbain, les femmes participent fortement au marché du travail, mais essentiellement dans le secteur informel caractérisé par des emplois de faible qualité et à faible productivité. La surcharge de travail qui est la leur les gêne pour s'introduire sur le marché du travail. On estime que dans 30 % des familles salvadoriennes les femmes ont une double responsabilité : répondre aux besoins de base du groupe familial et former les enfants, garçons et filles.

Pendant les années 1990, le taux de pauvreté urbaine a baissé mais l'écart s'est creusé entre les zones urbaines et les zones rurales. Le pourcentage de familles pauvres en milieu rural est bien supérieur à celui des familles pauvres en milieu urbain.

Foyers vivant dans la pauvreté (%) 1991/1992

| | |
|-------------------------|------|
| Milieu urbain | 53,7 |
| Milieu rural | 66,1 |

Source : FUSADES.

Les activités auxquelles se livrent les femmes au foyer ne sont pas reconnues parce qu'elles ne sont pas rémunérées. Ces tâches sont pour la plupart effectuées par les femmes de la maison.

Les femmes entrepreneurs ont peu d'accès au crédit, les montants des prêts étant toujours inférieurs à ceux accordés aux hommes.

En ce qui concerne l'accès à la formation qui permet aux femmes d'accéder au marché du travail dans de meilleures conditions, la loi sur la formation professionnelle a été approuvée en 1993.

Prestations

La législation sur le travail prévoit à l'article 309 des dispositions concernant les prestations accordées à la travailleuse au titre de la maternité : « Le patron est tenu d'accorder à la travailleuse, au titre de repos pour cause de maternité, 12 semaines de congé, dont six sont prises obligatoirement après l'accouchement; il est également tenu de lui payer à l'avance une prestation équivalente à 65 % du salaire de base pendant ce congé. »

L'article 312 régleme la question de l'allaitement maternel : « Si une travailleuse allaite son enfant, elle a droit à cette fin à une interruption de travail pouvant aller jusqu'à une heure par jour. Sur sa demande, cette interruption peut être fractionnée en deux pauses de 30 minutes chacune. Les interruptions de travail conformes au paragraphe précédent sont considérées comme des heures de travail et rémunérées comme telles ».

IX. Droits de la femme rurale

Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

Dans les années 1980 il a été procédé à une réforme agraire dont 11 % seulement des bénéficiaires ont été des femmes.

Dix politiques ont été élaborées relatives à la promotion de l'urbanisation des paysans, à la formation, au développement des entreprises, à l'aide au crédit et la commercialisation, à l'augmentation du nombre des bénéficiaires, au développement social, à la communication et à l'information et à la politique de dette agraire. Il s'agissait toujours de garantir la sécurité alimentaire, de favoriser la diversification de la production et de l'exportation des produits de l'agriculture et de la pêche, d'améliorer la contribution des exportations traditionnelles et non traditionnelles, de protéger et de développer les ressources naturelles, de mettre l'assistance technique, les crédits et la commercialisation au service de la majorité des producteurs, de viabiliser les possibilités d'irrigation et d'étendre l'activité agricole à l'ensemble de la population rurale.

En 1985, le décret exécutif No 38 du 8 mai 1985 publié dans le Journal officiel No 94, tome 287 daté du 22 mai 1985 portait création du Vice-Ministère du développement rural et de l'extension agricole relevant du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Il s'agissait de répondre efficacement et directement aux différents problèmes auxquels se trouve confrontée la famille paysanne en améliorant la condition et la qualité de vie de la population, son niveau économique et son niveau de production.

Le 2 décembre 1985, le décret exécutif No 83, publié dans le Journal officiel No 230, tome 289, daté du 5 décembre 1985 portait création de la Direction générale du développement rural qui vise à contribuer à la consolidation et au développement de la réforme agraire en tant qu'instrument de changement socioéconomique et de participation effective de la population rurale à tous les niveaux de la vie nationale.

Cette Direction générale avait pour politique de favoriser l'incorporation de la femme paysanne et de la population déplacée dans l'activité nationale de production.

La femme paysanne n'a guère accès à la terre et représente moins de 30 % de la population économiquement active dans ce domaine.

La politique agraire promue pendant la période 1989-1994 ne traitait pas des femmes rurales tout en reconnaissant que « la femme rurale n'a pas réellement accès à la terre ».

L'analphabétisme est plus poussé en milieu rural qu'en milieu urbain (40 % et 15 % respectivement). Les femmes qui ont une activité agricole (main-d'œuvre familiale non rémunérée) ne figurent sur aucun registre.

X. Droit des femmes dans le cadre des relations familiales

Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux.

À l'article 32 de la Constitution, le chapitre II sur les droits sociaux, première section concernant la famille établit que : « *La famille est la base fondamentale de la société et bénéficie de la protection de l'État qui établit la législation nécessaire et crée des organismes et services appropriés pour assurer son intégration, son bien-être et son développement social, culturel et économique.*

Le fondement légal de la famille est le mariage et repose sur l'égalité juridique des conjoints.

L'État encourage le mariage; mais l'absence de mariage n'empêchera pas de jouir des droits établis en faveur de la famille. »

L'article 33 prévoit que « *La loi régleme les relations personnelles et patrimoniales des conjoints entre eux et leurs enfants en établissant sur des bases équitables leurs droits et devoirs réciproques; elle crée les institutions nécessaires pour garantir son applicabilité. Elle régleme également les relations familiales résultant de l'union stable d'un homme et d'une femme. »*

L'article 36 signale que « *Les enfants nés dans ou hors du mariage et les enfants adoptifs ont des droits égaux face à leurs parents. Ceux-ci sont tenus d'assurer à leurs enfants protection, assistance, éducation et sécurité.*

Il ne sera noté dans les actes du registre civil aucune qualification concernant la nature de la filiation et il ne sera rien dit dans les extraits de naissance de l'état civil des parents. Toute personne a le droit à un nom qui l'identifie. La loi secondaire régleme cette question.

La loi détermine de même les modalités d'enquête qui permettent d'établir la paternité. »

Le Code civil salvadorien en vigueur jusqu'à la fin de septembre 1994 contenait dans le livre premier, titre III, article 94, des dispositions concernant les fiançailles : « *La promesse de mariage mutuellement acceptée est un acte privé que les lois laissent entièrement à l'honneur et à la conscience du particulier et qui n'entraîne aucune obligation devant la loi civile. »*

L'âge pour contracter mariage est fixé à 16 ans pour hommes et 14 pour les femmes et le consentement exprès des parents légitimes est indispensable. L'enfant illégitime, fille ou garçon, qui n'a pas 21 ans est tenu d'obtenir le consentement de la mère et à défaut du père s'il s'agit d'un enfant naturel. Toute personne de plus de 21 ans n'a pas besoin de consentement.

Le divorce était régi par les dispositions de l'article 145 qui invoquait plusieurs causes telles que : l'adultère de la femme, l'adultère du mari avec scandale public ou abandon de la femme. Ce n'est qu'en cas de séparation absolue que l'un quelconque des conjoints pouvait présenter une réclamation, sinon seul le conjoint innocent pouvait le faire.

En cas de divorce par séparation absolue, le juge, dans un esprit de prudence, décrétait sans autre procédure et sur la seule demande de l'intéressé, la séparation provisoire et le placement de la femme dans une maison honnête.

Le jugement de divorce produisait des effets tels que priver le conjoint coupable – pendant toute la durée de vie du conjoint innocent – de l'autorité parentale et des droits qui s'y rapportaient sur la personne et les biens des enfants, garçons ou filles, en le contraignant à s'acquitter des obligations prévues.

Le titre VI contenait des dispositions sur les obligations et les droits entre conjoints. Ainsi, l'article 182 prévoyait que : « *Les conjoints se doivent fidélité, sont tenus de se porter secours et entraide dans toutes les circonstances de la vie. Le mari doit protection à la femme et la femme doit obéissance au mari* ».

L'article 183 prévoyait lui : « *Le mari a le droit d'obliger sa femme à vivre avec lui et à le suivre là où il établit sa résidence.*

Ce droit ne pourra être exécuté par la force; mais le mari peut refuser de nourrir l'épouse qui refuse sans justification valable de vivre avec lui. La femme, de son côté, a le droit de se faire recevoir par son mari chez lui.

Pour les cas prévus dans le présent article, le juge agit par voie de procédure d'urgence. »

S'agissant de la capacité de conclure des contrats, ce code ne prévoyait pas de restriction pour la femme.

Pour ce qui est des enfants, garçons et filles, le Code civil établissait des différences en les classant comme suit : les enfants légitimes conçus dans le mariage selon qu'ils avaient été conçus dans le mariage véritable ou putatif; les enfants légitimés par un mariage postérieur à la conception, à l'exclusion de ceux qui ont été conçus dans l'adultère; les enfants naturels c'est-à-dire nés hors du mariage qui pouvaient être reconnus par leur père soit dans un acte public soit dans un acte testamentaire soit lors du mariage, par écrit ou par d'autres actes judiciaires ou encore si le père fournissait au maire ou au responsable du registre civil les renseignements permettant l'inscription sur l'acte de naissance ou encore par un acte déposé auprès du procureur général des pauvres.

La mère illégitime jouissait de l'autorité parentale sur ses enfants, garçons ou filles, qui « *lui sont spécialement soumis.* » (art. 287)

« *La personne mariée ne peut avoir un enfant illégitime chez elle sans le consentement de la femme ou du mari.* » (art. 290)

« *C'est à la mère qu'il incombe de déclarer au registre les naissances des enfants illégitimes et à défaut aux parents qui vivent dans la même maison. Le nom du père peut être omis.* » (art. 312)

En septembre 1993, le projet de Code de la famille et le projet de Décret sur les réformes à apporter au Code civil en vigueur à l'époque ont été présentés à l'Assemblée législative pour qu'elle se prononce en réunion plénière.

En octobre 1993, le Code de la famille a été approuvé et est entré en vigueur en octobre 1994.

Le Code de la famille prévoit à l'article 4 les principes directeurs suivants: « *L'unité de la famille, l'égalité des droits de l'homme et de la femme, l'égalité de*

droit des enfants, la protection intégrale des mineurs et des autres incapables, des personnes âgées et de la mère lorsque celle-ci est la seule responsable de la famille. »

La législation familiale régit les relations personnelles et patrimoniales entre les conjoints. Il est prévu à l'alinéa premier de l'article 36 que : « *Les conjoints ont des droits et des devoirs égaux et de par la communauté de vie qui s'établit entre eux, doivent vivre ensemble, se montrer fidèles, s'aider en toutes circonstances et à toutes fins. »*

S'agissant de la résidence, visée à l'article 37 : « *Les conjoints fixent conjointement le lieu de résidence et règlent d'un commun accord toutes les questions domestiques. »*

La coopération est régie à l'article 39 : « *Aucun des conjoints ne peut limiter le droit qu'a l'autre de se livrer à des activités licites, d'entreprendre des études ou de perfectionner ses connaissances et pour ce faire il lui faut apporter coopération et aide en veillant à organiser la vie du foyer de manière à ce que ces activités, ce perfectionnement ou ces études n'empêchent pas l'accomplissement des devoirs qu'impose le présent Code. Le travail au foyer et le soin des enfants relèvent de la responsabilité des deux conjoints. »*

Le père et la mère sont tenus d'élever les enfants, garçons et filles, comme prévu à l'article 211 : « *Avec soin, en leur fournissant un foyer stable, une alimentation adéquate et en leur apportant tout ce qui est nécessaire pour le développement normal de leur personnalité jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité. Dans les soins qui sont apportés à l'enfant, il y a lieu de tenir compte de ses capacités, aptitudes et inclinations.*

Si l'enfant atteint la majorité et continue d'étudier utilement en temps comme en rendement, il doit continuer d'être nourri jusqu'à ce que ses études se terminent ou jusqu'à ce qu'il ait obtenu un métier.

Le père et la mère sont tenus de s'occuper de leurs enfants depuis la conception. »

« *Lorsque les parents ne mènent pas une vie commune, se séparent ou divorcent, le soin personnel des enfants reviendra à l'un d'eux selon ce qu'il sera décidé. »* Deuxième alinéa de l'article 216.

S'agissant des relations et du traitement vis-à-vis de l'enfant, l'article 217 prévoit que : « *Le père et la mère, même si ils ne vivent pas avec leur enfant, doivent maintenir avec lui des relations affectives et un rapport personnel qui favorisent le développement normal de sa personnalité. Lorsque nécessaire, le juge peut fixer la durée, les modalités et le lieu nécessaires à cet effet. »*

L'assistance est également prévue à l'article 218 : « *Les parents doivent apporter une assistance morale et économique à ceux de leurs enfants assujettis à l'autorité parentale qui se trouvent impliqués dans des procès devant des tribunaux d'enfants ou au pénal et doivent prendre à leur charge les frais nécessaires à leur assistance judiciaire. »*

Est prévu à l'article 277 du Code pénal le **non-respect des devoirs d'assistance économique** : « *Le père, l'adoptant, le tuteur ou le curateur d'un mineur de moins de 18 ans ou d'une personne handicapée qui s'abstiendrait*

délibérément, en violation d'un jugement civil ayant force exécutoire définitive, de se conformer à un accord conclu dans le service du Procureur général de la République ou hors de ce service, ou bien d'une décision de cette institution, de fournir les moyens de subsistance indispensables qu'il est tenu de fournir se voit infliger une amende de 15 à 50 jours-amende. »
